



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SENNECEY-LES-DIJON

Département de la Côte d'Or

DÉCISION

Décision n°2026-006

Nomenclature télétransmission : 7.1.5.

Objet : Régie municipale de Recettes n°2231 – Nomination de mandataires pour le festival de théâtre des 13, 14 et 15 mars 2026

LE MAIRE DE SENNECEY-LES-DIJON,

VU :

- Les arrêtés en date du 30 juin 2008, du 27 mars 2009 et du 26 janvier 2011 portant modification de la régie municipale de recettes.
- Les décisions n°2014-14, n°2019-09, n°2020-06, n°2021-020, n° 2023-023, n° 2024-001, n° 2024-025, n° 2025-041 portant modification de la régie municipale de recettes.
- La décision n°2023-007 portant nomination de Mme LOITRON-CARLET en tant que régisseur titulaire de la régie municipale de recettes n°2231 à compter du 1^{er} février 2023.
- L'avis conforme du Comptable public assignataire du 09 février 2026.
- L'avis conforme du régisseur en date du
- L'avis conforme du mandataire suppléant en date du 09/02/2026.



Avis favorable
Ousama KADUSAH
Inspectrice
des Finances publiques

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du festival de théâtre amateur « Sennecey en scène » des 13, 14 et 15 mars 2026 au centre polyvalent, Mesdames Sylvie CHEVIGNY, Géraldine DEVEYLE, Isabelle GRANIER, Odile MAZIER et Monsieur Patrice MAZIER sont nommés mandataires de la régie de recettes n° 2231 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Côte d'Or,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité,
- Le Régisseur,
- Le mandataire suppléant
- Les mandataires

ARTICLE 5 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune et transmise à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or. Communication en sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SENNECEY-LES-DIJON, le

Le Maire,



Philippe BELLEVILLE

Visa du Régisseur Titulaire *

Sandrine LOITRON-CARLET

Vu pour acceptation

Visa des Mandataires *

Vu pour acceptation
Sylvie CHEVIGNY

Chevigny

Visa du Mandataire suppléant *

Arnaud MOURIER

Vu pour acceptation

Géraldine DEVEYLE

Vu pour acceptation

Deveyle

Isabelle GRANIER

Vu pour acceptation

Granier

Odile MAZIER

Vu pour acceptation

Omaze

Patrice MAZIER

Vu pour acceptation

Mazier

Visa conforme du Comptable :

* signature précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation ».

Décision certifiée exécutoire

. Télétransmise en Préfecture le :

. Publiée sur le site internet le :